



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 46378

Texte de la question

M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la politique de régulation du loup sur notre territoire. La commission des affaires économiques de l'environnement et du territoire a souhaité créer au début de cette législature une commission d'enquête sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne. Elle a rendu un rapport critique sur les conditions de développement du loup en mai 2003. Avaient pu être formulées vingt-cinq propositions d'action dont une amélioration des aides financières aux éleveurs victimes du prédateur (surcoût et indemnisation). Il s'agissait aussi d'affirmer nettement la nécessité, dans le respect des règles et de nos engagements européens, dont la directive Habitat, d'organiser une régulation effective des loups. Force est de constater aujourd'hui la déception des éleveurs face aux mesures prises comme en témoigne la réaction vive de la Fédération nationale ovine au plan d'action loup en juillet dernier. En conséquence, il souhaite lui demander de bien vouloir préciser la nature des mesures prises (le nombre exact de « tirs de loups » effectivement prévu et surtout les délais de mise en oeuvre) ainsi que les principes qui promeuvent son action, et ce afin de rassurer des éleveurs inquiets et soucieux de défendre légitimement leur activité.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux difficultés rencontrées par les éleveurs confrontés à la prédation du loup. Les systèmes agropastoraux constituent une donnée fondamentale de la richesse des territoires montagnards, contribuant eux-mêmes à la qualité de l'environnement que parallèlement les mesures de protection de la biodiversité cherchent à renforcer. Dans ce contexte, la prédation entraînée par les loups sur les troupeaux doit être contenue dans des limites qui ne nuisent pas à la viabilité et à la pérennité des élevages. Le plan d'action loup 2004-2008 définissant pour cette période les modalités de gestion des populations de loups doit répondre à ces préoccupations, en particulier en promouvant le développement des mesures de protection des troupeaux et en apportant des solutions aux situations où malgré les dispositions prises, les effets sur les troupeaux demeurent excessifs. Dans le cadre de la loi et conformément à la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de faune et de flores sauvages, des prélèvements de loups sont possibles afin de protéger les intérêts agricoles. L'arrêté du 12 août 2004 modifié relatif à la destruction de loups pour l'année 2004 a permis que de telles opérations soient autorisées dans plusieurs départements de l'arc alpin. Ces prélèvements n'ont pas pour objectif la suppression de l'espèce mais, dans la logique du plan d'action, ils doivent contribuer à rendre compatible la présence du loup, espèce protégée en application de nos engagements internationaux ainsi que des textes réglementaires communautaires et français, et le maintien des activités pastorales de haute et de moyenne montagne. Dans la mesure où l'un des critères permettant les prélèvements de loups porte sur l'absence d'autres solutions satisfaisantes pour protéger les troupeaux, tous les efforts en vue de l'amélioration et du développement des techniques de protection doivent être entrepris prioritairement, ces démarches constituant aux termes de la réglementation des préalables aux opérations de prélèvement. Il est également important que les pertes subies par les éleveurs soient justement indemnisées. À

cet effet, un groupe de travail comprenant des représentants professionnels a été constitué par les services du ministère de l'écologie et du développement durable dans le but de s'assurer que l'indemnisation de la prédation couvre bien l'ensemble des préjudices subis par les éleveurs. Les principes appliqués pour la gestion des populations de loups doivent à la fois garantir le respect de nos engagements internationaux en faveur de la conservation de la biodiversité et assurer l'impératif de préservation des activités agropastorales.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46378

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6940

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3756